

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juillet 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021

2021 DU 93 Cession d'un pavillon situé au 9-11 rue Berthollet à Corbeil-Essonnes (91).

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 2015 DPE 45 - DFA des 9, 10 et 11 février 2015 du Conseil de Paris approuvant le contrat d'objectifs du service public de l'eau de Paris 2015-2020, et notamment son annexe 1 relative au régime des biens du service public de l'eau ;

Vu la délibération 2019 DPE 5 - DFA du Conseil de Paris des 1^{er}, 2, 3 et 4 avril 2019 portant sur la mise à jour de l'inventaire des biens du service public de l'eau ;

Considérant que, par acte notarié du 13 avril 1926, la Ville de Paris est devenue propriétaire d'une emprise d'environ 723 m², cadastrée section AO numéros 35 et 36, sise 9-11 rue Berthollet (91) dans le département de l'Essonne, sur laquelle est édifié un pavillon de 3 étages d'une surface bâtie d'environ 285 m², élevé sur rez-de-chaussée avec sous-sol, combles, parking ;

Considérant que cette propriété faisait partie de la dotation accordée par la Ville de Paris à Eau de Paris dans le cadre de sa mission de service public de l'eau ;

Vu la délibération 2018-076 du 30 novembre 2018 par laquelle le conseil d'administration d'Eau de Paris, constatant que la propriété n'est plus utile au service public de l'eau, a émis un avis favorable de remise à la Ville de Paris, aux fins d'une cession éventuelle ;

Considérant que le pavillon anciennement affecté à l'usage de bureaux pour le personnel d'Eau de Paris, est actuellement vacant et que la Ville de Paris n'a aucun intérêt à conserver plus longtemps cette propriété dans son patrimoine ;

Vu le courrier de la Mairie de Corbeil-Essonnes en date du 19 mai 2019 indiquant qu'elle n'est pas intéressée pour acquérir le bien ;

Considérant le marché public N° 20191360001454 passé entre la Ville de Paris et la société Agorastore et notifié à ladite société le 25 novembre 2019, et le courrier du 12 février 2020 par lequel la Ville de Paris a confié à Agorastore un mandat de vente exclusif pour la propriété susvisée, par voie de mise aux enchères en ligne ;

Vu la délibération 2020 DU 81 du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2020 qui prononçait le déclassement de l'emprise foncière de 723 m² environ supportant un pavillon et son terrain d'assiette située 9-11 rue Berthollet à Corbeil-Essonnes (Essonne) et autorisait la cession du bien à Monsieur et Madame El Aouina, candidat le mieux-disant au terme des enchères susmentionnées, au prix de 241 187,40 € net vendeur ;

Considérant que suite à la renonciation par les acquéreurs sus-nommés au bénéfice de la vente à leur profit, officialisée par courrier du 26 mars 2021, la propriété a été proposée à la vente au candidat placé en deuxième position à l'issue des enchères en ligne;

Vu le courrier de Monsieur et Madame Hassouni en date du 9 avril 2021, confirmant leur offre d'achat au niveau du mieux-disant soit 241 188 € net vendeur, pour la propriété parisienne située 9-11 rue Berthollet à Corbeil-Essonnes (Essonne).

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 19 mai 2021 favorable à la cession à ces conditions de cette propriété à Monsieur et Madame Hassouni, la vente pouvant être en cas de besoin précédée de la signature d'une promesse de vente avec condition suspensive d'obtention d'un prêt et versement par le bénéficiaire d'un acompte de 10% du prix d'achat ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine en date du 30 octobre 2020 ;

Vu le projet de promesse synallagmatique de vente ci-annexé ;

Vu le projet de délibération en date du 22 juin 2021 par lequel Madame la Maire de Paris propose de l'autoriser à signer les actes nécessaires à la cession de la propriété susvisée au profit de Monsieur et Madame Hassouni, au prix net vendeur de 241 188 € ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont abrogés les articles 2 et 3 de la délibération 2020 DU 81 du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2020.

Toutes les autres dispositions de la délibération 2020 DU 81 du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2020 sont maintenues.

Article 2 : En cas de besoin est autorisée la signature, au profit de Monsieur et Madame Hassouni (ou de toute personne physique ou morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris), d'une promesse de vente synallagmatique portant sur les deux parcelles cadastrées section AO ns°35 et 36 d'une superficie totale de 723 m2 environ, supportant un pavillon à usage de bureaux et son terrain d'assiette située 9-11 rue Berthollet à Corbeil-Essonnes (91).

La promesse de vente est soumise à la condition suspensive d'obtention d'un financement bancaire, assortie du versement d'un dépôt de garantie de 10% du prix de vente soit la somme de 24 118,80 €. La promesse de vente devra être signée dans les deux mois à compter de la présente délibération, dans l'hypothèse où l'acquéreur ne disposerait pas au lendemain de la présente délibération d'un financement bancaire autorisant la signature directe de l'acte de vente. Les caractéristiques principales et essentielles de cet acte sont précisées dans le projet ci-annexé.

Article 3 : Est autorisée la signature de l'acte de cession de la propriété visée à l'article 2, au profit de Monsieur et Madame Hassouni (ou de toute personne physique ou morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris), après levée de la condition suspensive susvisée le cas échéant.

La cession interviendra au prix de 241 188 € net vendeur. Pour la bonne information de l'acquéreur, sera joint à l'acte de vente le courrier de la Mairie de Corbeil-Essonnes stipulant « *que la division en appartements ne sera pas possible et aucune activité nuisante ne sera acceptée* ».

La présente autorisation est valable neuf mois à compter de la présente délibération.

Article 4 : La recette prévisionnelle d'un montant de 241 188 € net vendeur sera constatée au budget de la Ville de Paris (Exercice 2021 et/ou suivants).

Article 5 : Est autorisée la constitution de toutes servitudes éventuellement nécessaires à l'opération visée aux articles 2 et 3.

Article 6 : Dans l'hypothèse où le titulaire d'un droit de préemption viendrait à exercer ledit droit à un prix inférieur à celui stipulé à l'article 3, Madame la Maire de Paris est autorisée à saisir la juridiction compétente en matière de fixation du prix.

Article 7 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente visée à l'article 2 seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien est ou sera assujéti seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat de vente.

Article 8 : La sortie des biens du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles de la comptabilité publique.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO